

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Date de la convocation : 22 juin 2018	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	20
	nombre de procurations :	03
	nombre de membres absents :	10
	nombre de votants :	23

Séance du 28 juin 2018

L'an deux mille dix huit

Et le vingt-huit juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : C. LANFRANCHI-DORGAL – H. LANFRANCHI - M. BŒUF - J. FREYNET – H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI -H. MARTINEZ – C. LOMBARD – F. ALBERT - D. VERNET – A. BONNOT – N. RITTEK – J. SILVY-ALIBERT

Pouvoirs :

N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
M. ROBERT/RIONDET	donne pouvoir à	M. BŒUF
A. KANBELLE	donne pouvoir à	P. RUSSO

Absents :

S. GALLARD
V. GARELLO
A. DECANIS
B. GOMART/JACQUET
P. SIMONETTI
N. DAVICO-MELEK
C. HATOT/MEDARIAN
G. PEREZ
P. HRYNDA
M. GRANIER

Monsieur Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2018 : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour une délibération (N° 121) concernant l'incorporation au domaine communal des biens sans maître : l'accord est donné par l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire signale qu'il est nécessaire de retirer deux délibérations, la 99 et la 103, qui font double emploi avec la 98 et la 102.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Alain MUSSILLON a, par courrier en date du 16 mai 2018, reçu en mairie le 17 mai 2018, présenté sa démission. Conformément à

l'article L. 270 du code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Madame Nicole DAVICO-MELEK venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Ensemble pour la transparence et la démocratie » a été appelée à siéger au conseil municipal.

Elle a accepté de siéger au conseil municipal. Madame Nicole DAVICO-MELEK est donc officiellement installée ce jour.

68 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 / BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2017, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a ni erreur ni omission,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **de déclarer que le compte de gestion du budget principal de la commune dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- **déclare que le compte de gestion du budget principal de la commune dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

69 – COMPTE ADMINISTRATIF 2017 / BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses et de recettes de la commune, après avoir rappelé au conseil municipal le contenu du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2017, lui présente le compte administratif, qui peut se résumer par le tableau suivant :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €
Report 2016		800 305,17		1 114 850,00		1 915 155,17
Réalisations 2017	16 159 214,58	16 827 611,32	4 350 510,20	2 930 026,66	20 509 724,78	19 757 637,98
Résultat 2017		668 396,74	1 420 483,54		752 086,80	
Reprise résultat investissement cumulé S.I. Etablissements scolaires suite dissolution 31 décembre 2016 : régularisation de - 0,02 € (arrondis excel)			0,02		0,02	
Résultat de clôture 2017		1 468 701,91	305 633,56			1 163 068,35
Restes à réaliser 2017			3 540 685,00	3 243 384,80	3 540 685,00	3 243 384,80
Solde des R.A.R 2017			297 300,20			297 300,20
Résultat de clôture corrigé des R.A.R. 2017		1 468 701,91	602 933,76			865 768,15

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil pour le vote. Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Mireille BŒUF, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- prend acte de la présentation faite du compte administratif,
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

70 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017 / BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Après avoir présenté le compte administratif de l'exercice 2017, **Monsieur le Maire demande au conseil municipal de constater les résultats suivants.**

	RÉSULTAT CLÔTURE 2016 (A)	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (B)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017 (C)	Reprise résultat investissement cumulé S.I. Établissements scolaires suite dissolution au 31 décembre 2016 : régularisation de -0,02 € arrondis excel	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2017 A-B+C
INVESTISSEMENT	1 114 850,00 €		- 1 420 483,54 €	-0,02	-305 633,56 €
FONCTIONNEMENT	1 400 305,17 €	600 000,00 €	668 396,74 €		1 468 701,91 €

RESTES À RÉALISER 2017 (INVESTISSEMENT)	
RECETTES	3 243 384,80 €
DÉPENSES	3 540 685,00 €
SOLDE (D)	-297 300,20 €

L'excédent de fonctionnement global cumulé au 31 décembre 2017 (résultat de clôture en fonctionnement) est donc égal à 1 468 701,91 € (A-B+C).

Le résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à - 602 933,76 € (A+C+D), il est négatif, il y a donc un besoin de financement en investissement au 31 décembre 2017. (Ce résultat de clôture comprend une régularisation du receveur municipal sur la reprise du résultat d'investissement cumulé S.I. Établissements scolaires suite dissolution au 31 décembre 2016 : régularisation de -0,02 € suite à des arrondis excel).

Il est également proposé d'affecter 397 066,24 € en réserves de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, puisque le résultat d'investissement reste toujours en

investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	602 933,76 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2017 fonctionnement) avec le résultat de clôture du syndicat intercommunal des établissements scolaires d'un montant de 752,35 €	1 468 701,91 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	397 066,24 €
Total 1068	1 000 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	468 701,91 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2017 investissement)	- 305 633,56 €

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

AFFECTE le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	602 933,76 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2017 fonctionnement) avec le résultat de clôture du syndicat intercommunal des établissements scolaires d'un montant de 752,35 €	1 468 701,91 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	397 066,24 €
Total 1068	1 000 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	468 701,91 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2017 investissement)	- 305 633,56 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2017 du service de l'assainissement, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du service de l'assainissement, et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a ni erreur ni omission,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **de déclarer que le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

71 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2017 du service de l'assainissement, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du service de l'assainissement, et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a ni erreur ni omission,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **de déclarer que le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

72 – COMPTE ADMINISTRATIF 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses et de recettes du service de l'assainissement, après avoir rappelé au conseil municipal le contenu du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2017, lui présente le compte administratif, qui peut se résumer par le tableau suivant :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €
Report 2016		326 984,35		788 478,24		1 115 462,59
Réalisations 2017	1 185 567,79	1 219 171,17	364 179,78	721 235,68	1 549 747,57	1 940 406,85
Résultat 2017		33 603,38		357 055,90		390 659,28
Résultat de clôture 2017		360 587,73		1 145 534,14		1 506 121,87
Restes à réaliser 2017			240 374,04	52 762,50	240 374,04	52 762,50
Solde des R.A.R 2017			187 611,54		187 611,54	

Résultat de clôture corrigé des R.A.R.		360 587,73		957 922,60		1 318 510,33
--	--	------------	--	------------	--	--------------

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil pour le vote. Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Mireille BCEUF, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- prend acte de la présentation faite du compte administratif,
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

73 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017 / BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Après avoir présenté le compte administratif de l'exercice 2017, **Monsieur le Maire demande au conseil municipal de constater les résultats suivants.**

	RÉSULTAT CLÔTURE 2016 (A)	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (B)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017 (C)	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2017 (A-B+C)
INVESTISSEMENT	788 478,24 €		357 055,90 €	1 145 534,14 €

FONCTIONNEMENT	676 984,35 €	350 000,00 €	33 603,38 €	360 587,73 €
----------------	--------------	--------------	-------------	--------------

RESTES À RÉALISER (INVESTISSEMENT)	
RECETTES	52 762,50 €
DÉPENSES	240 374,04 €
SOLDE (D)	-187 611,54 €

L'excédent de fonctionnement global cumulé au 31 décembre 2017 est donc égal à 360 587,73 € (A-B+C).

Le résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 957 922,60 € (A+C+D). Il est positif ; **il n'y a donc pas de besoin de financement en investissement en 31 décembre 2017.**

Il est cependant proposé d'affecter 60 000 € en réserves de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, puisque le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir, le cas échéant, le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	0,00 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2017 fonctionnement)	360 587,73 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	60 000,00 €
Total 1068	60 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	300 587,73 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2017 investissement)	1 145 534,14 €

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

Affecte le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	0,00 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2017 fonctionnement)	360 587,73 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	60 000,00 €
Total 1068	60 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	300 587,73 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2017 investissement)	1 145 534,14 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

74 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2017 du service de l'eau, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du service de l'eau, et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a ni erreur ni omission,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **de déclarer que le compte de gestion du budget annexe du service de l'eau dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **déclare que le compte de gestion du budget annexe du service de l'eau dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

75 – COMPTE ADMINISTRATIF 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses et de recettes du service de l'eau, après avoir rappelé au conseil municipal le contenu du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2017, lui présente le compte administratif, qui peut se résumer par le tableau suivant :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €	Dépenses / Déficit €	Recettes / Excédent €
Report 2016		373 917,35	229 441,33			144 476,02
Réalisations 2017	1 544 736,46	1 982 713,30	396 139,43	590 818,23	1 940 875,89	2 573 531,53
Résultat 2017		437 976,84		194 678,80		632 655,64
Résultat de clôture 2017		811 894,19	34 762,53			777 131,66
Restes à réaliser 2017			141 511,41	373 324,93	141 511,41	373 324,93
Solde des R.A.R 2017				231 813,52		231 813,52
Résultat de clôture corrigé des R.A.R.		811 894,19		197 050,99		1 008 945,18

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil pour le vote. Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Mireille BCEUF, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- prend acte de la présentation faite du compte administratif,
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

76 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017 / BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU

Après avoir présenté le compte administratif de l'exercice 2017 du service de l'eau, **Monsieur le Maire demande au conseil municipal de constater les résultats suivants.**

	RÉSULTAT CLÔTURE 2016 (A)	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (B)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017 (C)	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2017 A-B+C
INVESTISSEMENT	- 229 441,33 €		194 678,80 €	- 34 762,53 €
FONCTIONNEMENT	673 917,35 €	300 000,00 €	437 976,84 €	811 894,19 €

RESTES À RÉALISER (INVESTISSEMENT)	
RECETTES	373 324,93 €
DÉPENSES	141 511,41 €
SOLDE (D)	231 813,52 €

L'excédent de fonctionnement global cumulé au 31 décembre 2017 est donc égal à 811 894,19 € (A-B+C).

Le résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 194 050,99 € (A-B+C+D). Il est positif, il y n'a donc pas de besoin de financement en investissement au 31 décembre 2017.

Il est cependant proposé d'affecter en réserves complémentaires 500 000,00 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, puisque le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	0,00 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2015 fonctionnement)	811 894,19 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	500 000,00 €
Total 1068	500 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	311 894,19 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne D 001 = résultat de clôture 2015 investissement)	34 762,53 €

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

affecte le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	0,00 €
Solde disponible (= résultat de clôture 2015 fonctionnement)	811 894,19 €
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	500 000,00 €
Total 1068	500 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture – affectation au 1068)	311 894,19 €
Résultat d'investissement à reprendre (ligne D 001 = résultat de clôture 2015 investissement)	34 762,53 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

77 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 / BUDGET ANNEXE CAVEAUX NOUVEAU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le compte de gestion dressé à zéro par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire précise que le compte administratif n'existe pas, le receveur ayant créé le budget en prévision des opérations à comptabiliser, mais aucun budget n'a été voté sur l'exercice 2017.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal,

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe caveaux nouveau cimetière dressé pour l'exercice 2017 par le receveur à zéro, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- déclare que le compte de gestion du budget annexe caveaux nouveau cimetière dressé pour l'exercice 2017 par le receveur à zéro, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

78 – BILAN ANNUEL RELATIF AUX ACQUISITIONS ET CESSIONS OPÉRÉES EN 2017 ET ÉTAT DU STOCK FONCIER DÉTENU PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA

Par délibération n°167 du 30 octobre 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention habitat à caractère multi-sites avec l'établissement foncier PACA.

Le code général des collectivités territoriales demande à ces dernières ainsi qu'aux EPCI de « *délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par eux* ».

L'article L 2241-1 étend l'exigence en la matière notamment son deuxième alinéa qui précise que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Le bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

L'action de l'EPF s'inscrit exactement dans ce cadre, ce qui permet de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en lui adressant annuellement un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées, ainsi que l'état des biens en stock au 31 décembre de l'année considérée.

Le bilan de l'année 2017 présente les acquisitions suivantes :

- ✓ Acquisition le 19 décembre 2017 sur le site de « La Fruitère » de la propriété SCA ARGENS FRUIT, numéro d'acquisition 001621, pour un montant de 702 000,00 euros.

L'état du stock foncier au 31 décembre 2017 est joint au présent bilan.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le bilan annuel 2017 présenté par l'EPF ainsi que l'état du stock détenu au 31 décembre 2017 par ce dernier.
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- approuve le bilan annuel 2017 présenté par l'EPF ainsi que l'état du stock détenu au 31 décembre 2017 par ce dernier.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

79 – ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION AM 189 RUE CARNOT

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée AM 189 d'une superficie de 278 m², sise à la pointe entre la rue Carnot et la rue des Poilus, appartenant à Madame Madeleine FLORENS, et classée en zone UA du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un jardin non entretenu en forme de trapèze, clôturé d'un mur d'une hauteur d'environ deux mètres, supportant diverses petites constructions et un puits.

L'acquisition de ce terrain permettrait de réaliser des aménagements en vue de sécuriser la voie publique aux abords des écoles et lycées du quartier, et de créer des places de stationnement.

Dans son avis n°2018-116V0028 en date du 26 février 2018, le service du Domaine a évalué ce bien au prix de 90 000 €.

Madame FLORENS étant sous tutelle, il appartient au juge des tutelles de se prononcer sur le projet d'aliénation de ses biens.

Par ordonnance en date du 14 mai 2018, Monsieur Jean REBUFFET, juge des tutelles auprès du Tribunal d'Instance de Brignoles a donné l'autorisation à Monsieur Marcel FLORENS, tuteur de Madame Madeleine FLORENS, de vendre à la commune la parcelle AM 189 au prix de 90 000 €.

Enfin, la commune dispose de la faculté d'avoir recours à la forme administrative pour entériner les actes de transfert de propriété.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'acquisition de la parcelle AM 189 au prix de 90 000 € en vue de sécuriser le carrefour aux abords des écoles et lycées du quartier, et de créer des places de stationnement
- L'AUTORISER à signer tout document se rapportant à cette affaire
- DESIGNER l'agence de Toulon du cabinet TPF INFRASTRUCTURES, représentée par Monsieur Gabriel DELUCA, pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle AM 189 au prix de 90 000 € en vue de sécuriser le carrefour aux abords des écoles et lycées du quartier, et de créer des places de stationnement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire
- DESIGNÉ l'agence de Toulon du cabinet TPF INFRASTRUCTURES, représentée par Monsieur Gabriel DELUCA, pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

80 – ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN 428 / 3 RUE DU 4 SEPTEMBRE

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Les propriétaires du local commercial avec réserve en rez-de-chaussée cadastré AN 428, d'une superficie de 53 m², sis 3 rue du 4 septembre (place martin Bidouré) l'ont mis en vente au prix de 35 000 €, dont 5 000 € de frais d'agence.

Ce bien est classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 janvier 2016, modifié le 27 septembre 2016 et le 28 septembre 2017, et se trouve placée entre les immeubles cadastrés AN 420 et 430 récemment acquis par la commune.

Il est inclus dans le périmètre Rue de la République / Place Martin Bidouré / Rue Colbert, prévu pour la création d'une zone d'art et d'artisanat d'art.

Les propriétaires, par courrier en date du 15 juin 2018, ont confirmé leur accord pour vendre ce local à la commune au prix de 35 000 €, dont 5 000 € de frais d'agence.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose son acquisition, et ce, au prix demandé par le vendeur, le montant de la transaction étant inférieur au seuil de consultation du service du Domaine fixé à 180 000 €.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'acquisition du local commercial cadastrée section AN n° 428 d'une superficie de 53 m², au prix demandé par le vendeur, soit 35 000 € dont 5 000 € de frais d'agence.
- L'AUTORISER à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATER Maître GATTA, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour établir l'acte de transfert de propriété au bénéfice de la commune et réaliser la vente

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE l'acquisition du local commercial cadastrée section AN n° 428 d'une superficie de 53 m², au prix demandé par le vendeur, soit 35 000 € dont 5 000 € de frais d'agence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATE Maître GATTA, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour établir l'acte de transfert de propriété au bénéfice de la commune et réaliser la vente

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

81 – ADMISSION EN NON VALEUR 2018 ÉTAT N°319472023 /BUDGET COMMUNE

La trésorerie dont dépend la commune propose à Monsieur le maire l'état de produits irrécouvrables n°319472023 **soit un total de 1 161,77 €.**

Pour pouvoir être validée, l'admission en non-valeur de ces sommes doit être soumise au vote du conseil municipal, qui l'accepte ou la refuse totalement ou partiellement.

La traduction comptable d'une admission en non-valeur est l'émission de mandats imputés au **compte 6541** « créances admises en non-valeur », ce qui crée une dépense sur l'exercice en cours.

Un éventuel refus doit être motivé et entraîne la poursuite des recherches afin de tenter de recouvrer ces produits. Une fois toutes les voies de recours épuisées, les créances non recouvrées s'imposeront à l'ordonnateur, sans vote du conseil municipal, comme « créances éteintes », qui se traduisent par l'émission de mandats imputés au compte 6542 sur l'exercice en cours.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement ou défavorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

82 – ADMISSION EN NON VALEUR 2018 / BUDGET SERVICE DE L'EAU

La trésorerie dont dépend la commune propose à Monsieur le Maire l'état de produits irrécouvrables n°3251110533 **soit un total de 3 395,70 €.**

Pour pouvoir être validée, l'admission en non-valeur de ces sommes doit être soumise au vote du conseil municipal, qui l'accepte ou la refuse totalement ou partiellement.

La traduction comptable d'une admission en non-valeur est l'émission de mandats imputés au **compte 6541** « créances admises en non valeur », ce qui crée une dépense sur l'exercice en cours.

Un éventuel refus doit être motivé et entraîne la poursuite des recherches afin de tenter de recouvrer ces produits. Une fois toutes les voies de recours épuisées, les créances non recouvrées s'imposeront à l'ordonnateur, sans vote du conseil municipal, comme « créances éteintes », qui se traduisent par l'émission de mandats imputés au compte 6542 sur l'exercice en cours.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement ou défavorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

Se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

83 – ADMISSION EN NON VALEUR 2018 / BUDGET ASSAINISSEMENT

La trésorerie dont dépend la commune propose à Monsieur le Maire l'état de produits irrécouvrables n°3252690233 **soit un total de 2 716,15 €.**

Pour pouvoir être validée, l'admission en non-valeur de ces sommes doit être soumise au vote du conseil municipal, qui l'accepte ou la refuse totalement ou partiellement.

La traduction comptable d'une admission en non-valeur est l'émission de mandats imputés au **compte 6541** « créances admises en non-valeur », ce qui crée une dépense sur l'exercice en cours.

Un éventuel refus doit être motivé et entraîne la poursuite des recherches afin de tenter de recouvrer ces produits. Une fois toutes les voies de recours épuisées, les créances non recouvrées s'imposeront à l'ordonnateur, sans vote du conseil municipal, comme « créances éteintes », qui se traduisent par l'émission de mandats imputés au compte 6542 sur l'exercice en cours.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement ou défavorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- se prononce favorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

84 – REFUS DE CESSIION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU MOULIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Il résulte des dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

À ce titre, il est rappelé que selon délibération en date du 17 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à l'organisation d'une enquête publique relative au déclassement d'une portion du chemin rural du Moulin en vue de sa cession à un tiers, Monsieur Pierre BUREL.

Un arrêté municipal n°101/2018 en date du 12 février 2018 a, par suite, prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux du département, La Marseillaise et Var Matin à raison de deux publications par journal, à savoir les 23 février et 16 mars 2018.

Il a également été affiché en Mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage dans les quartiers.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du lundi 12 mars 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus. La clôture de l'enquête publique est ainsi intervenue le 27 mars 2018.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude MELIS, a effectué trois permanences, le lundi 12 mars de 9 h 30 à 12 h, le lundi 19 mars de 10 h à 12 h, et le mardi 27 mars de 14 h 30 à 17 h.

Les observations du public ont été recueillies dans un registre ainsi que par voie électronique à l'adresse enquetepublique@st-maximin.fr, tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à :

- Trois permanences ;
- Treize visites du public ;
- Onze inscriptions au registre ;
- Vingt-quatre messages électroniques.

Une synthèse des observations du public a été réalisée par Monsieur le Commissaire enquêteur le 31 mars 2018.

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse transmis à Monsieur le Maire, Monsieur MELIS, Commissaire Enquêteur expose que les avis exprimés par le public sont unanimement opposés au projet de cession d'une partie du chemin du Moulin à un particulier.

Il résume ces avis en ces termes :

« Sur le fond, le public regrette fortement la disparition d'un chemin de randonnée très prisé. Sur la forme, le public réprouve l'appropriation faite par le propriétaire du domaine (obstruction du chemin, panneaux dissuasifs) ».

Le 4 avril 2018, Monsieur le Commissaire enquêteur a dressé son rapport et formulé son avis motivé après avoir procédé à la visite du terrain le 2 mars 2018 ; entendu le public lors des trois permanences organisées les 23 février et 19 et 27 mars 2018 et pris connaissance de l'ensemble des observations écrites formulées par le public.

Son rapport ainsi que son avis ont été reçus en mairie le 5 avril 2018.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au regard de la mise en balances des intérêts en présence conformément à la théorie classique du bilan coût et avantage en prenant en compte d'une part, les caractéristiques dudit chemin qui est un chemin de randonnée très prisé, d'autre part, le refus qui s'est largement exprimé dans le cadre des opérations d'enquête publique et enfin, au regard de l'absence de solutions alternatives réalisables permettant de concilier les différents intérêts en présence.

En l'état des données factuelles ci-dessus rappelées, de la configuration des lieux, des observations du public et l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de ne pas donner suite au projet de cession à Monsieur BUREL de la partie du chemin rural du Moulin à hauteur de sa propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **DÉCIDE** de ne pas donner suite au projet de cession à Monsieur BUREL de la partie du chemin rural du Moulin à hauteur de sa propriété.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

85 – PRÉCISION DES OUVRAGES PUBLICS OBJETS DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DONT LE LANCEMENT A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA DÉLIBÉRATION N°165/2017 EN DATE DU 30 OCTOBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 30, 88 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°165/2017 en date du 30 octobre 2017 relative au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs – Constitution du jury de concours - Désignation des membres du jury de concours et fixation du montant de la prime ;

Considérant que,

La Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a entendu lancer un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs.

Ainsi, par délibération en date du 30 octobre 2017, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a décidé de :

- *« **AUTORISER** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence dans le cadre du projet portant création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs*
- ***AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,*
- ***APPROUVER** la composition du Jury de concours,*
- ***AUTORISER** le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury,*
- ***AUTORISER** le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,*
- ***APPROUVER** le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,*
- ***APPROUVER** les modalités de fixation des indemnités des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury,*
- ***AUTORISER** le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général, et **AUTORISER** que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants. »*

Ainsi, dans le cadre de ladite délibération, il a été indiqué aux membres du Conseil Municipal que la création de ce complexe se révélait nécessaire au regard des besoins des habitants de la Commune en l'état de la saturation et de la vétusté des équipements existants mais également en vue de diversifier et accroître l'offre sportive sur le territoire de la Commune.

Mais également, il était précisé que *« Avec le centre aquatique, en plus de répondre aux objectifs précités, il s'agira de réaliser sur un territoire communautaire en constante croissance démographique, un nouvel équipement répondant aux besoins de la population et de son bassin de vie.*

Cet équipement répondra ainsi au déficit important de plans d'eau couverts et permettra aux administrés de

fréquenter une piscine située à un temps de trajet raisonnable. Il permettra également de répondre aux besoins des scolaires, notamment s'agissant de l'égalité d'accès aux cours de natation. [...] Le centre aquatique disposera de deux bassins : un bassin sportif de 25 ml, un bassin ludique et d'apprentissage, d'un espace détente réservé aux adultes. »

OR, la réalisation du centre aquatique, relève de la compétence statutaire de la Communauté d'agglomération PROVENCE VERTE.

Dès lors, il est paru nécessaire de préciser dans le cadre de la présente délibération que la procédure de concours dont le lancement a été autorisé par la délibération n°165/2017 en date du 30 octobre 2017 ne porte pas sur le centre aquatique, lequel relève de la compétence exclusive de la Communauté d'agglomération PROVENCE VERTE.

Les autres dispositions la délibération n°165/2017 en date du 30 octobre 2017 demeurent inchangées.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les articles 30, 88 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°165/2017 en date du 30 octobre 2017 relative au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs – Constitution du jury de concours - Désignation des membres du jury de concours et fixation du montant de la prime.

- **DE RECTIFIER** la délibération n° 165/2017 en date du 30 octobre 2017 en ce que la procédure de concours ne porte pas sur le centre aquatique.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rectifier la délibération n° 165/2017 en date du 30 octobre 2017 en ce que la procédure de concours ne porte pas sur le centre aquatique.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

86 – CRÉATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants et de renforcer certains services, il serait souhaitable de créer les postes permanents suivants :

- Filière administrative
 - 7 postes d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Filière Animation
 - 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- Filière Police
 - 1 poste de Brigadier chef principal

Par ailleurs Monsieur le Maire informe le conseil que le bon fonctionnement des services pendant la période estivale nécessite la présence d'un effectif complet renforcé. Il est donc proposé la création de 6 postes d'agents saisonniers pour pallier au surcroît d'activité de cette période. La rémunération de ces agents sera alignée sur le 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à créer les postes sus-indiqués

Dit que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer les postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

87 – ACCUEIL D'UN ÉTUDIANT EN STAGE AU SERVICE COMMUNICATION

Partout en France, les collectivités territoriales sont sollicitées par les organismes de formation initiale, publics et privés, afin d'accueillir des étudiants en stages plus ou moins longs, pour leur faire découvrir le milieu professionnel dans lequel ils souhaitent évoluer après l'obtention de leur diplôme. Si ces expériences sont bien menées, elles accroissent d'ailleurs l'employabilité de ces jeunes, ce qui, dans le contexte national actuel, est une contribution active des collectivités à la lutte contre le chômage des jeunes.

Le service Communication peut accueillir une étudiante en Bachelor 3 Infographie - Multimedia dont l'objectif est d'intégrer la fonction publique, d'état ou territoriale.

La période de stage est fixée à 13 semaines de travail correspondant à 65 jours de présence effective soit 455 heures et la gratification égale à 3,75 € / heure.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d’approuver la démarche entreprise
- de l’autoriser à signer tout document afférent à cette démarche

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l’unanimité

- approuve la démarche entreprise
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette démarche

Dit que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

88 – ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L’APPEL D’OFFRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l’appel d’offres n°2018SFC23 concernant la souscription et la gestion de contrats d’assurances couvrant :

Lot n° 1 – RISQUES STATUTAIRES DE LA COMMUNE (CPV 66512000-2)

Lot n° 2 – RISQUES STATUTAIRES DU CCAS (CPV 66512000-2)

a été lancé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2122-21

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l’État dans le département, le maire est chargé, d’une manière générale, d’exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

…

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

Vu l’Avis d’Appel Public à la Concurrence publié le 25 mai 2018 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (n°18-71526) et sur le Journal Officiel de l’Union Européenne n°FR005/2018-037902 ;

Vu les quatre (4) propositions transmises avant la Date Limite de Réception des Offres fixée au vendredi 18 mai 2018 à 12h00 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d’Appel d’Offres du mardi 13 juin 2017 (décision d’attribution)

Au vu du rapport d’analyse des offres (joint en annexe au présent procès-verbal), et les décisions prises quant à l’élimination et au classement des offres, la commission d’appel d’offres décide d’attribuer l’accord-cadre à l’attributaire proposé et pour les motifs exposés dans le rapport d’analyse des offres :

| – *SCIACI ST HONORÉ*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir la société SCIACI ST HONORÉ
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- DECIDE de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir la société SCIACI ST HONORÉ
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

89 – CINÉODE / BILAN D'ACTIVITÉS 2017

Aux termes de l'Article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales :

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n° 63 du 23 avril 2014.

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat de délégation de service public a été signé le 09 novembre 2011 avec Cinéode concernant l'exploitation de la salle de cinéma pour une durée de sept ans (prise d'effet le 1^{er} février 2012)

Le bilan d'activités 2017 a été adressé par le délégataire. Celui-ci rend compte notamment du bilan financier, des entrées et programmations réalisées en 2016.

Conformément à l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce document est être mis à l'ordre du jour du conseil municipal qui prendra acte de cette démarche.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil municipal au titre de l'exercice 2017 comprend :

- Compte de résultat
- Nombres de séances

- Nombre d'entrées
- Moyens de communication
- Box-office

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance de la CCSPL.

Il appartient donc au conseil municipal de l'examiner pour en prendre acte.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du Rapport de CINÉODE afférent à la délégation de service public concernant l'exploitation de la salle de cinéma sise sur le territoire de la Commune de SAINT MAXIMIN

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal prend acte du rapport 2017 de Cinéode

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

90 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU 2017

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement insère dans les codes rural et de l'environnement des principes généraux de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Il est précisé que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

D'importantes dispositions du droit de l'environnement sont affirmées :

- La protection de l'environnement est reconnue d'intérêt général,
- L'objectif de développement durable est défini,
- Les principes de précaution, d'action préventive, de pollueur-payeur et de participation sont intégrés en droit français.

La loi introduit une réforme dans la gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de changement, vers davantage de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.

Aussi dans les domaines de l'eau et des déchets, les maires ou les présidents des syndicats concernés sont tenus de présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers d'autre part, des conditions de financement, de facturation et de fonctionnement des réseaux d'eau d'autre part.

Conformément aux articles D.2224-1 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n°63 du 23 avril 2014. Le rapport a été soumis pour avis à la CCSPL.

Monsieur le Maire soumet le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2017 à l'avis des membres du Conseil Municipal.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal prend acte du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

91 – SAUR / ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2017

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement insère dans les codes rural et de l'environnement des principes généraux de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Il est précisé que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

D'importantes dispositions du droit de l'environnement sont affirmées :

- La protection de l'environnement est reconnue d'intérêt général,
- L'objectif de développement durable est défini,
- Les principes de précaution, d'action préventive, de pollueur-payeur et de participation sont intégrés en droit français.

La loi introduit une réforme dans la gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de changement, vers davantage de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.

Aussi dans les domaines de l'eau et des déchets, les maires ou les présidents des syndicats concernés sont tenus de présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers d'autre part, des conditions de financement, de facturation et de fonctionnement des réseaux d'eau d'autre part.

Conformément aux articles D.2224-1 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n°63 du 23 avril 2014. Le rapport a été soumis pour avis à la CCSPL

Monsieur le Maire soumet le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2017 à l'avis des membres du Conseil Municipal.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal prend acte du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

92 – SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE / BILAN DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE POTABILISATION 2017

Aux termes de l'Article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n°63 du 23 avril 2014. Le rapport a été soumis pour avis à la CCSPL.

Le rapport 2017 de la Société du Canal de Provence rend compte des activités de la société dans le cadre du service de l'eau au titre de la concession régionale PACA et de la concession départementale du Vaucluse, pour le compte des clients agriculteurs, ruraux, urbains et industriels. Il retrace également les opérations d'ingénierie réalisées en France ou à l'International.

Il appartient donc au Conseil municipal de l'examiner pour en prendre acte.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE du Rapport de la société du CANAL DE PROVENCE afférent à ses activités de la société dans le cadre du service de l'eau au titre de la concession régionale PACA et de la concession départementale du Vaucluse, pour le compte des clients agriculteurs, ruraux, urbains et industriels.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal :

- PRENDRE ACTE du Rapport de la société du CANAL DE PROVENCE afférent à ses activités de la société dans le cadre du service de l'eau au titre de la concession régionale PACA et de la concession départementale du Vaucluse, pour le compte des clients agriculteurs, ruraux, urbains et industriels

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

93 – DÉGRÈVEMENT FACTURES D'EAU / 1^{er} SEMESTRE 2018

Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, définit les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur.

Les factures établies, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, peuvent donner lieu, de la part des abonnés des services d'eau et d'assainissement, sur justificatif, à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur.

La III bis de L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales précise que :

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis.

Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Les personnes dont liste jointe en annexe, ont sollicité un dégrèvement sur leurs factures d'eau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose un dégrèvement d'un montant de 36 520,04 € et de 9 552,53 € sur les factures du 1^{er} semestre 2018 (listes jointes en annexe)

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire à procéder au dégrèvement d'un montant de 36 520,04 € et de 9 552,53 € sur les factures du 1^{er} semestre 2018 (listes jointes en annexe)

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

94 – ANNULATION FACTURES EAU / 1^{er} SEMESTRE 2016

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 1^{er} semestre 2016, au nom de Madame Danielle BARON.

Cette facture avait fait l'objet d'un dégrèvement approuvé par délibération n° 121 en date du 22 juin 2016. Mais, suite à une erreur informatique, celui-ci n'a pas été prise en compte.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à procéder à l'annulation de la facture d'eau :

– facture eau	facture n° 4667	61,97 €
– facture redevance pollution	facture n° 4667	20,20 €

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation de la facture d'eau :

– facture eau	facture n° 4667	61,97 €
– facture redevance pollution	facture n° 4667	20,20 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

95 – ANNULATION FACTURES EAU / 2^{ème} SEMESTRE 2016

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2016 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

▪ Facture eau	facture n° 14197	16,08 €
▪ facture redevance pollution	facture n° 14197	1,22 €

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

96 – ANNULATION FACTURES EAU / 2^{ème} SEMESTRE 2016

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2016 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

– facture modernisation des réseaux de collecte	facture n° 14197	0,64
€		

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'annulation de la facture précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

97 – ANNULATION FACTURE EAU / 1^{er} SEMESTRE 2017

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 1^{er} semestre 2017 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

▪ Facture eau	facture n° 6129	31,10 €
▪ facture redevance pollution	facture n° 6129	6,12 €

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

98 – ANNULATION FACTURES EAU / 1^{er} SEMESTRE 2017 / MODERNISATION DES RÉSEAUX

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 1^{er} semestre 2017 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

– facture modernisation des réseaux de collecte	facture n° 6129	3,10
€		

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

100 – ANNULATION FACTURES EAU / 2^{ème} SEMESTRE 2017

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2017 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

▪ Facture eau	facture n° 13687	34,85 €
▪ facture redevance pollution	facture n° 13687	7,34 €

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

101 – ANNULATION FACTURES EAU / 2^{ème} SEMESTRE 2017

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2017 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Monsieur Nabil MOULAY :

– facture modernisation des réseaux de collecte	facture n° 13687	3,72 €
---	------------------	--------

La facture sera établie au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

102 – ANNULATION FACTURES ASSAINISSEMENT / 2^{ème} SEMESTRE 2016

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2016 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Nabil MOULAY pour un montant de 32,90 €

Les factures seront établies au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

104 – ANNULATION FACTURES ASSAINISSEMENT / 1^{er} SEMESTRE 2017

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2016 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Nabil MOULAY pour un montant de 48,36 €

Les factures seront établies au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

105 – ANNULATION FACTURES ASSAINISSEMENT / 2^{ème} SEMESTRE 2017

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à l'annulation de la facture d'eau du 2^{ème} semestre 2017 (changement de propriétaire non signalé), au nom de Nabil MOULAY pour un montant de 52,91 €

Les factures seront établies au nom des nouveaux propriétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation des factures précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

106 – FIXATION DE LA DURÉE AU TERME DE LAQUELLE LE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION AU SEIN D'UN MARCHÉ PEUT PRÉSENTER AU MAIRE UNE PERSONNE COMME SUCESSEUR, EN CAS DE CESSION DE SON FONDS DE COMMERCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2224-18-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

Vu

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel » qui a introduit l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapport du Maire.

Considérant,

Que l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriale permet au titulaire d'une autorisation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au Maire son successeur en cas de cession de fonds.

Que par l'introduction de l'Article L. 2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le législateur s'est attaché du cas des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et marchés en instituant un régime de droit de présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public à l'autorité gestionnaire.

Que l'article L. 2224-18-1 précité prévoit que le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui souhaite présenter au Maire une personne comme successeur, doit exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal, et qui ne peut excéder trois ans.

Que l'Article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que cette durée soit fixée par délibération du Conseil Municipal.

Que partant, à défaut de délibérer sur ce point, la mise en œuvre de ce dispositif ne peut être envisageable.

Qu'une durée de trois ans apparaît raisonnable afin de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis sur le territoire de la Commune afin de ne pas favoriser une démarche spéculative sur l'occupation du domaine public.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

Vu L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel » qui a introduit l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapport du Maire.

- **DE FIXER** à trois ans la durée au terme de laquelle le titulaire d'une autorisation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou accomplir toutes formalités concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **FIXE** à trois ans la durée au terme de laquelle le titulaire d'une autorisation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou accomplir toutes formalités concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

107 – DÉNOMINATION DE VOIES

La commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses en partenariat avec La Poste, le SDIS 83, la Direction départementale des finances publiques du VAR et l'association des maires du VAR.

À ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue. Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou

les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

À partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numérotter les habitations en l'absence de numéro ou renumérotter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprennent également les chemins communaux.
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.
- Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, **de confirmer des dénominations de voies publiques** puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal. L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

- chemin du Camélia (lotissement route de Marseille)
- chemin du Pigeonnier
- Impasse du Seguin
- Impasse du Levant
- Impasse du Libeccio
- Impasse du Marin (2539 chemin du Moulin)
- Impasse du Mélamborée (2821 chemin du Moulin)
- Impasse du Poulen (2798 chemin du Moulin)
- Impasse du Ponant (3010 chemin du Moulin)
- Impasse du Mistral (3052 chemin du Moulin)
- Impasse du Grec (3424 chemin du Moulin)
- Impasse du Sirocco (3564 chemin du Moulin)
- Impasse de le Tramontane (3646 chemin du Moulin)
- Impasse du Garbin (3806 chemin du Moulin)

Pour permettre de communiquer ces informations Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER et/ou De CONFIRMER la dénomination des voies telle que précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE la dénomination des voies telle que précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

108 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui a son siège social à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, a décidé de contracter un prêt à taux fixe et capital constant d'un montant de 600 000 €, afin de financer le rachat du bâtiment de la Résidence l'Espérière, dont le prix de vente a été fixé à 1 000 000 €. Cet emprunt sera contracté sur le budget du CCAS.

Vu l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « *les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal* », Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rendre un avis conforme pour la souscription d'un prêt d'un montant de 600 000 € auprès de la Banque Postale.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 600 000 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 8 août 2018
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/12/2018
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,75 %
- Montant de l'échéance : 8 905,13 € (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à cette demande d'avis conforme.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

EMET un avis favorable à cette demande d'avis conforme

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

109 – CRÉATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de ses établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité technique unique pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à :

- Commune : 283 agents
- CCAS : 48 agents

Ils permettent la création d'un comité technique commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

110 – ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE HENRI MATISSE / OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association sportive du Collège Henri MATISSE a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'année 2018.

En effet, en raison des excellents résultats de l'association sportive, les jeunes compétiteurs sont obligés de se déplacer au challenge National ce qui engendre des frais de transport et d'hébergement

Monsieur le Maire propose donc le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2018 de 300 €.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2018 de 300 € à l'association sportive du collègue Henri Matisse.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

111 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE

La ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'est toujours inscrite dans les dispositifs partenariaux contractuel en matière de jeunesse et d'éducation.

À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'était mise en place dans les écoles primaires à compter de la rentrée 2014, la municipalité s'était engagée dans un Projet Éducatif de Territoire pour 3 ans (PEdT 2014/2017).

Pour la rentrée scolaire de 2017, conjointement avec les conseils d'école, la mairie a sollicité, sur le fondement du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 visé en référence (article D.521-12 du code de l'éducation), une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire qui a été accordée à la mairie par le DASEN. Depuis la rentrée scolaire 2017, les enseignements sont donc répartis sur quatre jours hebdomadaires dans les écoles de la commune. De ce fait, l'État avait suspendu la possibilité pour les communes de renouveler leur PEdT.

Aujourd'hui, dans la mesure où cette réorganisation s'accompagne d'une nouvelle offre d'activités périscolaires et extrascolaire à plus-value éducative, accessible à tous, il est possible, pour les communes qui le souhaitent, de s'engager dans un nouveau projet éducatif de territoire, qui donnera lieu à la signature d'une convention PEdT avec les services de l'État.

La signature de cette nouvelle convention PEdT permet le maintien des conditions d'accueil assouplies pour les activités périscolaire : taux d'encadrement de 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus, conformément à l'article R.227-16 du code de l'action sociale et des familles, l'inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement ainsi que la réduction de la durée minimale d'ouverture de l'accueil par journée de fonctionnement (passage de 2 à 1 heures), conformément à l'article R 227-16 II du CASF. En revanche, les activités proposées le mercredi sont redevenues extrascolaires et se dérouleront donc en application de l'article R 227-15 du CASF.

Considérant que le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à proposer un projet éducatif de territoire aux services de l'État (Cf. dossier en PJ)
- de l'autoriser à signer le PEdT 2018/2019
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce projet

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à proposer un projet éducatif de territoire aux services de l'État (Cf. dossier en PJ)
- à signer le PEdT 2018/2019
- à signer tout document se rapportant à ce projet

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

112 – COLLÉGIENS EN SCÈNE 2018 / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

L'action « COLLÉGIENS EN SCÈNE » est mis en œuvre par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en partenariat avec l'éducation nationale et en collaboration étroite avec le Conseil Départemental du Var.

Ses objectifs sont de :

- Permettre aux jeunes collégiens de se confronter à l'expérience de la scène et développer leur démarche créative.
- Valoriser la jeunesse à l'échelle de la ville.
- Créer du lien et de la cohésion entre les jeunes des deux collèges.

Pour cela un travail est réalisé tout au long de l'année au sein des deux collèges, notamment par les professeurs d'éducation musicale. Il est organisé en fin d'année civile (mi année scolaire) un concert solidaire au pôle culturel « La Croisée des Arts » qui constitue une première expérience pour les collégiens. En fin d'année scolaire, a lieu les « Collégiens en scène », un grand concert au jardin de l'Enclos. L'organisation de cet événementiel avec en amont les répétitions, le filage et le passage sur scène le jour J constitue l'action COLLÉGIENS EN SCÈNE.

Le projet COLLÉGIENS EN SCÈNE 2018 est détaillé dans la fiche action ci-jointe.

Le budget prévisionnel de l'action COLLÉGIENS EN SCÈNE 2018 s'établit comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES	
Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	5 300 €	Prestation de service	4 156 €
		son, lumière	3 600 €
		sécurité	556 €
		Achats (électricité, fourniture entretien, petit équipement, fournitures administratives, petit matériel médical, alimentation et boissons, matériel pédagogique)	744 €
		Services extérieurs (Primes assurances et entretiens locaux)	400 €
Département du Var	2 000 €	Charge en personnel	2 000 €
TOTAL	7 300 €	TOTAL	7 300 €

Considérant :

- Que ce projet de développement de la pratique culturelle à destination des jeunes collégiens touche énormément de jeunes adolescents et leurs familles bien au-delà des habitants de Saint-Maximin (carte scolaire des 2 collèges),
- Que le public collégien est le public jeunesse prioritaire pour le Département,
- Que ce projet s'inscrit pleinement dans la programmation culturelle et dans la politique jeunesse de la Ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de solliciter le concours financier à hauteur de 2 000 € auprès du Conseil Départemental du Var,
- de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à cette action.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à solliciter le concours financier à hauteur de 2 000 € auprès du Conseil Départemental du Var,
- à signer tous documents se rapportant à cette action.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

113 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE / CONTINUITÉ DU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

Au titre de sa politique Enfance et Jeunesse, la ville de Saint-Maximin-La-Baume gère des équipements Enfance et Jeunesse et soutient des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines.

Elle organise et finance des accueils de loisirs et espaces jeunes de proximité à destination des enfants et des jeunes sur le temps périscolaires (matin et soir avant et après l'école), les mercredis et pendant les vacances.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°135 du 16 Juillet 2014, le Conseil Municipal a approuvé la continuité du partenariat entre la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume et la Caisse d'Allocation Familiale du Var pour la mise en œuvre d'un projet global pour la jeunesse prenant en compte le développement, l'aménagement et l'amélioration des structures et des actions en faveur des enfants et des jeunes.

Ce partenariat prenait la forme d'un dispositif, qui sous cette forme a été mis en place entre 2006 et 2009 intitulé « Contrat Enfance et Jeunesse » et portait sur les années 2014/2015/2016/2017.

Le contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un engagement réciproque de cofinancement signé entre la Caf et une Commune ou un groupement de Communes. Il fixe des objectifs de développement des modes d'accueil ou de loisirs des enfants sur un territoire considéré pour une période de 4 ans.

Il vise à mettre en œuvre et à développer une politique globale en faveur de l'accueil de la petite enfance et des loisirs des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans. Son but est d'accompagner tant sur le plan qualitatif que quantitatif, l'accueil des jeunes enfants et des adolescents. L'élaboration d'un contrat enfance et jeunesse permet de réunir l'ensemble des partenaires d'un territoire donné qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

Les Objectifs principaux sont de :

- Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis au regard des besoins repérés, une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants, un encadrement de qualité, une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions et une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les grands.
- Favoriser la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

La commune s'engage à respecter les conditions d'accueil des enfants (nombre d'encadrants, qualification, tarifs demandés aux familles, etc...), une évaluation des objectifs est faite annuellement, en contrepartie la CAF apporte son soutien financier pour l'ensemble du CEJ.

La CAF finance par ailleurs les accueils de loisirs (périscolaire et extrascolaires) par le biais de participations financières liées à la fréquentation.

Ces participations sont liées à la signature du Contrat Enfance Jeunesse.

Pour la période 2018 à 2021, les modalités du Contrat Enfance Jeunesse seront établies à partir des résultats du précédent contrat et des actions nouvelles sur lesquelles la Ville s'engagerait en

vue de bénéficier du financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Var sous forme de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse.

Dans le cadre de cette procédure, la CAF du Var sollicite une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat (convention pluriannuelle).

La mairie signerait le volet « jeunesse » du contrat ; le volet « enfance » étant signé par la Communauté d'Agglomération Provence verte dans le cadre de sa compétence petite enfance.

Cette convention sera présentée lors d'une séance d'un Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal

- d'approuver le principe de continuité du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var par le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse sur la base d'un projet pluriannuel 2018/2019/2020/2021 de développement d'actions en direction des enfants et des adolescents.
- de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le principe de continuité du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var par le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse sur la base d'un projet pluriannuel 2018/2019/2020/2021 de développement d'actions en direction des enfants et des adolescents.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

114 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES MUNICIPAUX PÉRISCOLAIRES

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N° 2017 du 24/01/2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret no 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n°127 du 17 Juillet 2017 approuvant le règlement intérieur des services municipaux périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, le règlement définit les modalités d'admission et de fréquentation des activités liées au restaurant scolaire, aux activités périscolaires (accueil périscolaire du matin et du soir), à l'accueil de loisirs « les Dragonnets » du mercredi, aux transports scolaires et présente également le service minimum mis en place en cas de grève.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'un règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires adapté définissant les conditions d'accueil

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal

- d'approuver la modification du règlement pour une application à partir de la rentrée 2018.
- de l'autoriser à signer le présent règlement.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE la modification du règlement pour une application à partir de la rentrée 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

115 – APPROBATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2331-2 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux collectivités territoriales permettant de déterminer librement les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu le Décret n°2013-77 du 24/01/2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la délibération n°90 du 16 Juin 2016 fixant les tarifs liés à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux transports scolaires pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu la délibération n°127 du 17 Juillet 2017 approuvant le règlement intérieur des services municipaux périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018

Il est demandé au Conseil municipal de fixer les tarifs tels que définis ci-dessous à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 :

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

TARIF POUR UN REPAS	TARIFS
Tarif normal : Enfant	3,05 €
Tarif majoré réservation hors délai : Enfant	5,00 €
Tarif pour un repas non prévu : Enfant	5,00 €
Tarif pour un repas adulte	5,10 €

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR PAR ENFANT

	TARIFS
Tarif matin	1,50 €
Tarif soir	1,50 €
Tarif majoré réservation hors délai	2,50 €
Tarif majoré pour retard après 18h et jusqu'à 18h30	4,00 €
Tarif majoré pour retard après 18h30	9,00 €

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS « DRAGONNETS » DU MERCREDI PAR ENFANT

ACTIVITÉ	TARIFS PLANCHER	TARIFS	TARIFS PLAFOND
Journée (repas compris) (7h30 - 18h00)	4,55 €	1% Quotient Familial	12,55 €
Matin (repas) (7h30-13h30)	3,05 €	0,75 % Quotient Familial	7,55 €
Après-midi (13h30 -18h00)	1,50 €	0,5 % Quotient Familial	4,50 €
Majoration réservation hors délai	2,00 €		

Majoration pour retard après 18h et jusqu'à 18h30	2,50 €
Majoration pour retard après 18h30	5,00 €

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

FIXE les tarifs tels que définis ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

116 – APPROBATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'ABONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2331-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2017-159 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Provence Verte du 10 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n°129 du 17 Juillet 2017 du conseil municipal fixant les tarifs liés aux transports scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu la délibération n°2017-259 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Provence Verte du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement l des transports scolaires passée avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ;

Vu la délibération n°2017-260 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Provence Verte du 11 décembre 2017 relative aux conventions de mise à disposition des services communaux d'accueil des transports scolaires ;

Vu le règlement régional des transports scolaires adopté le 17 mai 2018 par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ;

Vu les délibérations n°2018-112 et 2018-113 du conseil communautaire du 04 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte fixant à 50 € par élève du secondaire la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service de transports scolaires à compter de l'année scolaire 2018-2019 ;

Il est demandé au Conseil municipal de

TARIFS ANNUELS DES ABONNEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CATÉGORIE	Nombre d'enfants	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Participation de l'agglomération Provence Verte	Participation de la commune	Reste à la charge de la famille
COLLÉGIENS ET LYCÉENS	1 ^{er} enfant	110 €	50 €	0	60 €
	2 ^{ème} enfant et +	110 €	50 €	40 €	20 €
CATÉGORIE	Nombre d'enfants	Agglomération Provence Verte	Participation de la commune	Reste à la charge de la famille	
PRIMAIRES âgés de 4 ans révolus minimum	1 ^{er} enfant	110 €	50 €	60 €	
	2 ^{ème} enfant et +	110 €	90 €	20 €	

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

FIXE les tarifs tels que définis ci-dessous à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 :

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

117 – PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SITE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉCOLES JEAN JAURÈS ET JEAN MOULIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'accord-cadre n° 2018SFC18 concernant la préparation et livraison de repas en liaison froide pour le site de restauration scolaire des écoles Jean Jaurès et Jean Moulin de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume a été lancé par la voie d'une procédure adaptée ouverte en application des articles 28, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'accord-cadre est prévu pour une durée initiale de 12 mois. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

...

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 16 avril 2018 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (annonce n°18-52269) ;

Vu les deux (2) propositions transmises avant la Date Limite de Réception des Offres fixée au vendredi 25 mai 2018 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres

Au vu du rapport d'analyse des offres (joint en annexe au présent procès-verbal), et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer l'accord-cadre à l'attributaire proposé et pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres :

– TERRES DE CUISINE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la société TERRES DE CUISINE pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour le site de restauration scolaire des écoles Jean Jaurès et Jean Moulin.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de l'autoriser à signer l'accord-cadre relatif à la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour le site de restauration scolaire des écoles Jean Jaurès et Jean Moulin avec la société TERRES DE CUISINE et tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre relatif à la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour le site de restauration scolaire des écoles Jean Jaurès et Jean Moulin avec la société TERRES DE CUISINE et tout document se rapportant à cette affaire

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

118 – NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES JEAN JAURÈS ET JEAN MOULIN / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD CADRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'accord-cadre n°2018SFC17 concernant le nettoyage de l'ensemble écoles élémentaires Jean Jaurès et Jean Moulin a été lancé par la voie d'une procédure formalisée ouverte en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'accord-cadre est prévu pour une durée initiale de 12 mois. Le

nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

...

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 28 janvier 2017 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (annonce n°18-52081) et sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (annonce n°2018/S 075-167333) ;

Vu les cinq (5) propositions transmises avant la Date Limite de Réception des Offres fixée au vendredi 18 mai 2018 à 12h00 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du mardi 13 juin 2017 (décision d'attribution)

Au vu du rapport d'analyse des offres (joint en annexe au présent procès-verbal), et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide d'attribuer l'accord-cadre à l'attributaire proposé et pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres :

– D.L.T.S.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir la société D.L.T.S. pour le nettoyage de l'ensemble écoles élémentaires Jean Jaurès et Jean Moulin ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

DÉCIDE :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir la société D.L.T.S. pour le nettoyage de l'ensemble écoles élémentaires Jean Jaurès et Jean Moulin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

119 – SIVAAD / ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers et notamment l'article 14,

Vu la délibération en date du 12 Janvier 2018 du Conseil Municipal de la Commune de Châteaudouble adoptant les statuts du Syndicat SIVAAD

Madame la Présidente du SIVAAD a proposé au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Châteaudouble au SIVAAD.

Suivant la délibération n°20180322-DAG2, il a été décidé à l'unanimité d'accepter l'adhésion de la Commune de Châteaudouble conformément à ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales cette délibération a été notifiée à chacun des Maires des Communes membres du SIVAAD.

Pour conforter l'action juridique de cette délibération, il convient que chaque Commune se prononce par délibération sur cette adhésion.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- La Commune se prononce favorablement à l'adhésion de la commune de Chateaudouble au SIVAAD.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

120 – APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE SUR LA COMMUNE, PRISE EN COMPTE DE L'AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR QUANT À LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE ET SOLlicitATION DU PRÉFET AFIN QU'IL FINALISE LA PROCÉDURE.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.112-2 et ses articles R.112-1-4 à R.112-1-10,

VU la délibération n°103 du 31 mai 2016 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée,

VU le diagnostic agricole et le rapport de présentation réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 15 novembre 2016 approuvant le rapport de présentation, le périmètre de la ZAP et demandant à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier aux organismes visés à l'article R 112-1-6 du Code rural et de la pêche Maritime,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 24 janvier 2017

VU l'avis favorable de la CDOA en date du 3 février 2017,

VU les avis réputés favorables de l'INAO, du syndicat des AOC Coteaux Varois de Provence, du syndicat des AOC Côtes de Provence,

Considérant qu'après consultation des organismes et conformément à l'article R 112-1-7 du Code rural et de la pêche Maritime, le dossier a été soumis à enquête publique du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

VU l'avis favorable à l'approbation du Commissaire enquêteur sous réserve que la commune modifie à la marge le périmètre de la ZAP le 17 décembre 2017,

Considérant la modification du périmètre de la ZAP par la Chambre d'Agriculture du Var afin de prendre en compte ces demandes et la rectification d'erreurs matérielles, sur les plans et le rapport de présentation modifiés en conséquence et joints,

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 1 620 hectares,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de valider le périmètre de la ZAP selon le plan de délimitation joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

VALIDE le périmètre de la ZAP selon le plan de délimitation joint en annexe de la présente délibération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

121 – BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE / INCORPORATION AU DOMAINE COMMUNAL

Vu les articles L.823-2 et 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2017-BCLI fixant la liste des biens présumés sans maître de la commune

Vu la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture en date du 20.06.2017 et l'affichage en Préfecture le 21.06.2017

Vu l'affichage en mairie de l'arrêté préfectorale pour une durée de six mois à compter du 17 novembre 2017

Selon les dispositions de l'article L27bis du Code du Domaine de l'Etat, "*un bien est présumé sans maître lorsque d'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années*".

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

Par arrêté préfectoral n°08/2017-BCLI du 01.06.2017, Monsieur le Préfet du Var a constaté que les parcelles listées ci-dessous sont des biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées (ou ont été acquittées par un tiers).

À l'issue du délai légal de 6 mois, aucun propriétaire ne s'est manifesté. Ces biens immobiliers sont donc présumés sans maître et peuvent être acquis par la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

En conséquence Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de conclure la procédure engagée en approuvant l'incorporation au domaine communal des parcelles suivantes :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
AB	19
AT	13
AT	63
AT	64
AZ	32
BC	92
BC	93
BC	108
BD	84
BE	48
BI	25
BI	48
BM	407
BN	11
BN	200
BS	110
BY	184
BY	185
CB	6
CB	399

- de décider que les biens ci-dessus énumérés soient incorporés dans le domaine communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- de dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ces immeubles dans le domaine communal

- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la procédure engagée en approuvant l'incorporation au domaine communal des parcelles précitées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Fait à St Maximin la Ste Baume, le 02 juillet 2018

Le Maire

Horace LANFRANCHI